

République Française

VILLE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRÊTÉ MUNICIPAL

fixant les vacances funéraires

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le CGCT et notamment les articles L 2213-14 et L 2213-15,

VU l'avis du conseil municipal en date du 9 juin 2023 portant avis relatif aux vacances funéraires,

CONSIDÉRANT que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacances dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le taux unitaire des vacances funéraires est fixé à 20 €.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de cette mesure. Le présent arrêté sera publié par affichage et transmis au représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Strasbourg est de deux mois.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 15 juin 2023

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

